

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS134

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV (*nouveau*). – Une demande d'examen complémentaire d'un masseur-kinésithérapeute pratiquant son art sans prescription médicale n'est valide que si un médecin généraliste ou un médecin spécialiste, après un examen clinique médical, y consent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour le masseur-kinésithérapeute de pratiquer son art sans prescription médicale ne doit pas se substituer à un examen clinique médical par un médecin. Dans cette logique, la nécessité pour un masseur-kinésithérapeute de faire procéder à des examens complémentaires doit être considérée comme un acte de diagnostic médical, et constitue donc une contre-indication à la prise en charge directe par le masseur-kinésithérapeute. L'objet de cet amendement, en adéquation avec les recommandations du Conseil National Professionnel de Rhumatologie, est de préciser qu'une demande d'examen complémentaire d'un masseur-kinésithérapeute pratiquant son art sans prescription médicale n'est valide que si un médecin généraliste ou un médecin spécialiste, après un examen clinique médical, y consent.